

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 08/08/2021

REFERENCE : MINSANTE N°103

OBJET : RENFORCEMENT DE LA STRATEGIE DE DEPISTAGE DE COVID-19

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Suite aux annonces du Président de la République du 12 juillet 2021, à la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et à l'extension du champ d'application du passe sanitaire qui en résulte, il convient de renforcer l'offre de dépistage sur le territoire national pour répondre à une demande qui devrait s'intensifier.

Pour répondre à cette situation, le présent MINSANTE vise à préciser les mesures à mettre en œuvre :

✓ **Le déploiement des autotests réalisés sous supervision**

Pour répondre aux enjeux précités, les preuves intégrant le passe sanitaire « activité » sont élargies aux autotests dont l'utilisation est supervisée dans les conditions décrites aux paragraphes ci-après. Ces autotests ont pour unique vocation de générer une preuve de résultat négatif dans le passe sanitaire « activité ». Cette offre ne doit donc pas remplacer l'offre de RT-PCR et de tests antigéniques, que les acteurs doivent être encouragés à augmenter partout où cela est possible, elle la complète.

Le décret du 1^{er} juin 2021 et l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiés prévoient et déclinent les conditions du déploiement des autotests réalisés sous supervision.

✓ **Public cible**

Les autotests sont destinés aux opérations de dépistage à destination des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas-contacts relevant des deux catégories suivantes :

- En population générale, les personnes souhaitant accéder aux activités soumises au passe sanitaire « activité »,
- Les personnes non vaccinées soumises à l'obligation vaccinale qui devront effectuer des tests itératifs jusqu'au 14 septembre au plus tard, et, par dérogation au 15 octobre au plus tard, si elles ont reçu une première injection dans le cadre d'un schéma vaccinal en prévoyant deux.

Les autotests ne sont pas reconnus comme preuve pour le passe sanitaire dans le cadre des voyages vers l'étranger, entre la métropole et les outre-mer et entre l'hexagone et la Corse. De plus, un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing. Seul un test RT-PCR ou un test antigénique positif peuvent documenter un tel certificat ou déclencher le dispositif de contact-tracing.

✓ **Principe du dispositif**

L'autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé permet, en cas de résultat négatif, de générer une preuve reconnue dans le cadre du passe sanitaire « activité ». En dehors du cas particulier traité ci-après des opérations de dépistage destinées aux professionnels soumis à obligation vaccinale, des opérations d'autotests réalisés sous supervision peuvent être organisés sous deux formes :

- Par des pharmaciens d'officine au sein de leur lieu d'exercice habituel.
- Dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé.

L'opération est réalisée sous la supervision d'un professionnel de santé présent sur le site appartenant à l'une des professions suivantes : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseur-kinésithérapeute. Le fonctionnement d'une opération de dépistage peut mobiliser d'autres personnes non professionnels de santé, dans ce cas, elles exercent sous la responsabilité du professionnel de santé qui supervise l'opération.

En cas d'autotest positif, la personne doit être orientée vers un test RT-PCR de confirmation dans les plus brefs délais.

✓ **Modalités de déploiement**

Il revient aux acteurs de déployer des opérations d'autotests sous supervision au cours du mois d'août.

Ils doivent pour cela être informés de cette nouvelle possibilité qui leur est offerte, incités à s'en saisir et accompagnés pour cela. Les collectivités territoriales, en particulier celles situées dans les zones de forte fréquentation touristique devraient être particulièrement intéressées par la possibilité de soutenir l'activité touristique locale en permettant aux personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet d'accéder aux activités soumises au passe sanitaire.

- Concernant les pharmaciens d'officine qui proposeront la réalisation d'autotests sous supervision au sein de leur lieu d'exercice habituel, ils ne seront pas tenus de déclarer cette action auprès du représentant de l'Etat dans le département si le lieu de réalisation de cette action est attenant ou situé en proximité immédiate de leur officine. A contrario, si l'action est mise en œuvre à distance de l'officine elle doit être considérée comme détachable et faire l'objet d'une déclaration (voir ci-dessous) ;
- Concernant la mise en place d'opérations de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé, elles doivent faire l'objet d'une télédéclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et de l'ARS, au moins deux jours ouvrés avant le début de l'opération de dépistage. Le formulaire de déclaration est accessible sur la page suivante : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Ces opérations sont encadrées par les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et par le protocole sanitaire en pièce-jointe au présent MINSANTE,

Les opérations organisées à l'initiative d'un opérateur ayant déjà réalisé une déclaration dans le cadre de la mise à disposition de tests antigéniques, d'une Préfecture ou d'une ARS ou d'un établissement ou service de santé, social ou médico-social sont exemptées de cette déclaration.

Leur déploiement est rendu possible à compter de la semaine du 9 août 2021 et cible en priorité les territoires à forte fréquentation, notamment les zones touristiques et les gares desservant des destinations de longue distance.

Afin de faciliter l'appropriation par les acteurs et le déploiement de ces opérations, plusieurs documents sont joints au présent MINSANTE :

- Un kit de déploiement,
- Un kit de formation des personnels,
- Une convention type,
- Un formulaire de recueil d'informations administratives (versions française et anglaise)
- Une fiche de prise en main d'un autotest (versions française et anglaise).

Les opérations réalisées à l'initiative d'une collectivité territoriale peuvent faire l'objet d'un conventionnement avec l'ARS qui ouvre notamment droit au bénéfice d'une aide financière forfaitaire calculée en fonction du volume d'autotests réalisés.

✓ **Circuit d'approvisionnement en autotests**

Il est rappelé que seuls les autotests sur prélèvement nasal autorisés en France et inscrits sur la plateforme Covid-19 du ministère en charge de la santé (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>) peuvent être utilisés.

Le professionnel de santé en charge de l'opération doit estimer le besoin en autotests pour la durée et en fonction de l'ampleur de l'opération. Il est recommandé qu'il s'approvisionne en priorité auprès d'une officine du territoire, de manière itérative le cas échéant pour éviter les livraisons trop massives, le pharmacien s'approvisionne auprès de ses grossistes répartiteurs, il délivre les autotests au professionnel de santé et les facture à l'Assurance Maladie (4,20 € par autotest). Il est aussi possible de s'approvisionner auprès de l'UGAP.

✓ **Missions du ou des professionnels de santé supervisant l'opération et des personnes intervenant sous leur responsabilité**

L'organisation d'un site d'autotests doit être organisée en trois zones selon le principe de la marche en avant, zones au sein desquelles les différentes missions se déclinent :

- Zone d'accueil : explication du processus remise et vérification du formulaire de recueil d'informations administratives (dont l'absence de symptômes) ;
- Zone de test : explication du maniement de l'autotest, supervision du prélèvement et de la manipulation du test d'un groupe de personnes, stockage dans l'attente du résultat ;
- Zone de résultat et de saisie informatique : saisie du résultat du test dans SI-DEP.
- Le rappel de la conduite à tenir adaptée au résultat de l'autotest :
 - En cas de résultat positif au test de dépistage supervisé, la personne reçoit les consignes suivantes :
 - Respect strict des gestes barrières ;
 - Orientation pour la réalisation sans délai d'un test de diagnostic RT-PCR de confirmation. Les personnes présentant le résultat d'un autotest positif sont prioritaires pour accéder au diagnostic par RT-PCR sur présentation du certificat de test ;
 - Nécessité de s'isoler dans l'attente du résultat du test de confirmation.
- La sensibilisation et la prévention des personnes, notamment concernant les gestes barrières et la vaccination.

Le professionnel de santé qui supervise l'opération est en outre chargé de veiller à l'organisation et au fonctionnement général du site, de remettre et de présenter à chaque nouvelle personne qui intervient sur le site le kit de formation (en pièce jointe) et de lui communiquer les consignes nécessaires liées au fonctionnement du site et d'apporter tout concours nécessaire en cas de difficulté rencontrée dans le fonctionnement du site.

✓ **Soutien financier à l'organisation d'opérations de dépistage par autotests supervisés**

Différentes modalités d'intervention financière sont prévues pour faciliter le déploiement du dispositif. Ces modalités varient selon les catégories d'acteurs

- Les pharmaciens d'officines

L'activité réalisée dans le cadre de leur officine, ou à proximité immédiate (espace attenant), est rémunérée à l'acte, au tarif spécifique de 12,90 € par personne testée, facturé directement à l'assurance maladie. Le tarif comprend l'autotest, la supervision et la saisie dans SI-DEP. Cette rémunération est exclusive de toute autre intervention financière.

- Les collectivités territoriales conventionnant avec l'ARS

Trois postes de dépenses doivent être distingués :

- Les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,2€ maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération ou auprès des ARS dans le cas où elles s'approvisionnent via l'UGAP ;
- Les montants et modalités de rémunération des professionnels de santé sont identiques à ceux retenus pour les centres de vaccination. Seule la rémunération forfaitaire est possible ; les montants sont fixés au VI ter de l'article

14 de l'arrêté du 1er juin. Ces forfaits sont facturés directement à l'assurance maladie au travers d'un bordereau, visé par l'entité organisatrice, et transmis par le professionnel à l'assurance maladie.

- Pour les autres charges de fonctionnement engagées par les collectivités (ressources humaines hors le professionnel de santé, EPI, SHA, fournitures administratives), un mécanisme de financement forfaitaire versé par l'ARS est instauré.

Le montant cette participation financière varie en fonction du volume de tests réalisés. Le forfait a été calculé sur en référence à une organisation type : 3 personnes en appui du professionnel de santé pour un volume d'environ 200 autotests par jour + l'équipement et les fournitures diverses.

Activité de 50 à 100 autotests : ½ forfait	250€ par jour
Activité de 100 à 300 autotests : 1 forfait	500€ par jour
Activité de 300 à 500 autotests : 2 forfaits	1.000€ par jour
Activité de 500 à 700 autotests : 3 forfaits	1.500€ par jour
Activité de 700 à 900 autotests : 4 forfaits	2.000€ par jour etc...

L'activité correspond, selon les cas, à l'activité d'une journée ou à la moyenne sur la durée de l'opération.

Une convention est signée entre la collectivité organisatrice de l'opération et l'ARS ; une convention type est jointe en annexe. Le montant de la participation est calculé sur la base des données d'activité communiquées par la collectivité.

- Les opérateurs privés ou publics et collectivités territoriales n'ayant pas conventionné avec l'ARS
 - Les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,2€ maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération.
 - Les montants et modalités de rémunération des professionnels de santé sont identiques à ceux en place pour les opérations organisées par des collectivités territoriales (ci-dessus).

✓ **Saisie dans le système d'information SI-DEP**

Tout résultat d'autotest doit faire l'objet d'une saisie dans SI-DEP, en temps réel, sous la responsabilité du professionnel de santé qui supervise l'opération.

En cas de résultat négatif, un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui permettant ainsi de récupérer son QR code. En cas de résultat positif, un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui indiquant les démarches à suivre en terme d'isolement et de la nécessité de réaliser une RT-PCR de confirmation les plus brefs délais, faisant preuve pour une priorisation de niveau 1.

Une attestation de résultat sous format papier doit être remise en cas de demande de la personne.

Pour faciliter la saisie des résultats, la fonctionnalité de multi-sessions permet aux professionnels de santé d'ouvrir plusieurs accès dans SI-DEP avec son e-CPS pour les personnes opérant sous sa responsabilité,

Dans le cas où le professionnel de santé ne souhaite pas mettre sa e-CPS à disposition, une création des comptes nominatifs pour chacun des effecteurs peut être réalisée à sa demande.

✓ **Les autres mesures mises en œuvre pour renforcer l'offre de dépistage**

✓ **La levée de la limitation de la délivrance du nombre de tests antigéniques**

Le message DGS-Urgent n°2020_57 prévoyait la limite de délivrance de test antigénique à une boîte par professionnel et par jour lorsque la boîte contient plus de 15 tests et 2 boîtes si elle en contient moins de 15. Cette limitation n'est plus maintenue au regard de la situation actuelle, la délivrance de tests antigéniques étant permise sans limitation tant qu'elle reste adaptée à l'activité prévisionnelle de dépistage par les professionnels de santé qui les sollicitent.

✓ **La durée de validité des preuves acceptées dans le cadre du pass sanitaire est allongée**

La durée de validité des preuves acceptées dans le cadre du pass sanitaire était jusqu'à présent de 48h. Celle-ci est étendue à 72h à partir du 9 août.

✓ **La mise en place de barnums de tests antigéniques**

Conformément au MINSANTE n°100, il est rappelé que le maillage territorial des stands de tests antigéniques doit être renforcé.

✓ **La rémunération des TAG en pharmacie le dimanche est revalorisée**

L'arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 permet l'application d'une majoration de 5€ pour chaque TAG réalisé le dimanche. L'objectif est d'inciter à faire plus de tests en pharmacie pour répondre à la demande de tests de confort et faciliter aux pharmacies d'étendre les plages horaires et d'ouvrir le dimanche.

✓ **Priorisation du recours aux tests en fonction des indications**

Dans le cadre de l'intensification de la demande de dépistage, le nombre de personnes se présentant pour réaliser un test devrait continuer d'augmenter fortement. Il convient donc que les personnes considérées comme devant prioritairement bénéficier d'un test diagnostic (RT-PCR, antigénique) soient prises en charge rapidement. Un allongement des délais est en effet incompatible avec la mise en œuvre de la stratégie du contact-tracing.

Une doctrine de priorisation à 3 niveaux doit donc être mise en œuvre :

- ✓ **Priorité 1 :** Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.
- ✓ Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes ayant une prescription médicale ;
- ✓ Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes ayant des symptômes évocateurs ;
- ✓ Test RT-PCR ou test antigénique pour les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts à risque élevé ou modéré détectées isolément, notamment celles ayant été contactées par la CNAM ou les ARS dans le cadre des démarches de contact-tracing ainsi que les personnes contacts informées par l'application TousAntiCovid, ou au sein d'un cluster ;
- ✓ Confirmation par test RT-PCR pour les personnes ayant un autotest positif.
- ✓ Test RT-PCR ou antigénique pour toute personne soumise au pass sanitaire dans le cadre professionnel (professionnel de santé, aide à domicile etc.) et n'ayant pas de schéma vaccinal complet ;

Priorité 2 :

- ✓ Test RT-PCR ou antigénique pour les personnes arrivant d'un pays listé rouge et présentant un arrêté préfectoral nominatif d'isolement, qui sont obligatoirement testés à leur arrivée et au 10^{ème} jour de leur isolement.
- ✓ Autre test réalisé dans le cadre d'un déplacement à l'étranger ou interrégional.
- ✓ Toute autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant obtenir un pass sanitaire dans le cadre de l'accès à un événement ou établissement, sans lien avec une situation précisément identifiée. Ces personnes sont invitées à réaliser des autotests supervisés.

Dès lors, il vous est demandé de bien vouloir :

- ✓ Organiser à l'échelle territoriale la coordination des acteurs dans la planification des actions de dépistage au regard des enjeux épidémiologiques locaux. Cette coordination permettra :
 - De monitorer finement au plus près des organisations les délais d'accès et le capacitaire de la biologie de ville, biologie hospitalière, des barnums de tests et des pharmacies d'officine. Dans ce cadre, la mobilisation des laboratoires hospitaliers, privés et des pharmacies d'officine devra être renforcée ;
 - De s'assurer de l'opérationnalisation de la priorisation et de ses effets sur les délais d'accès ;
 - De programmer en fonction des capacités, les opérations de dépistage organisées pouvant se structurer depuis une stratégie de contrôle de la diffusion face à un événement particulier (cluster par exemple), jusqu'à un dépistage plus large pour permettre de surveiller la diffusion du virus dans la population.
- ✓ Communiquer largement auprès des acteurs de biologie médicale et des professionnels préleveurs sur l'évolution et l'actualisation de la doctrine de priorisation et de leur demander d'organiser des files de prélèvement.
- ✓ Communiquer auprès des collectivités territoriales, organisateurs d'événements ou tout autre opérateur, de la possibilité pour ces derniers de mettre en place des barnums de tests antigéniques ou d'autotests supervisés. Il

convient de multiplier ces initiatives pour maintenir des capacités diagnostiques mobilisables au profit des personnes relevant de la priorité 1 précitée.

- ✓ Communiquer auprès des réseaux de préleveurs déjà formés afin de faciliter leur mobilisation.
- ✓ De s'assurer de la prise en compte de cette priorisation et de sa déclinaison opérationnelle en tenant compte des logiques territoriales. Dans ce cadre, pour tous les territoires pour lesquels les personnes prioritaires rencontreraient des difficultés pour accéder à un test, et en particulier dans les métropoles, nous vous demandons de multiplier la mise en place des stands de dépistage hors les murs.
- ✓ **La mise en place d'une offre de dépistage au profit des professionnels soumis à l'obligation vaccinale**

Dans le cadre de la Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux listés ci-dessous doivent être vaccinées, contre la COVID-19, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue.

Cette obligation vaccinale concerne les personnes exerçant au sein :

- ✓ des établissements de santé et hôpitaux des armées ;
- ✓ des centres et maison de santé ;
- ✓ des centres et équipes mobiles de soins ;
- ✓ des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) ;
- ✓ des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ;
- ✓ des Services de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ;
- ✓ des services de prévention et de santé au travail ;
- ✓ des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
- ✓ des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- ✓ des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail
- ✓ des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
- ✓ des résidences-services ;
- ✓ des établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
- ✓ des établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
- ✓ des établissements et services expérimentaux ;
- ✓ des logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
- ✓ des habitats inclusifs.

Sont également concernés les personnes n'exerçant pas dans les structures mentionnées à l'annexe *supra*, mais exerçant en tant que :

- ✓ Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique,
- ✓ Psychologues,
- ✓ Ostéopathes,
- ✓ Chiropracteurs
- ✓ Psychothérapeutes,
- ✓ Personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés ci-dessus ;
- ✓ Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Enfin sont également soumis à l'obligation vaccinale les sapeurs-pompiers et marins pompiers, personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile, les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation), les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L. 322-5 du code de la santé publique), ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.

Pour les personnes relevant de l'obligation vaccinale qui ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet au 9 août, des dispositions transitoires sont prévues:

- ✓ Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes ne satisfaisant pas à cette obligation pourront continuer à exercer sur présentation d'un résultat d'un examen virologique valide ne concluant pas à une contamination par la COVID-19 ;
- ✓ Du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les personnes qui pourront justifier de l'administration d'au moins une dose (dans le cadre d'un schéma vaccinal à plusieurs doses) pourront continuer à exercer, sur présentation d'un résultat d'un examen virologique valide ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

Ainsi, les employeurs doivent ils prendre des dispositions pour s'assurer du respect de cette obligation mais également pour faciliter l'accès des professionnels concernés à un examen virologique de détection de la COVID-19.

Les preuves de non-contamination par la COVID-19 acceptées dans ce cadre sont :

- ✓ Les tests RT-PCR, RT-LAMP ou TMA ;
- ✓ Les tests antigéniques ;
- ✓ Les autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé présent sur le site appartenant l'une des professions suivantes : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseur-kinésithérapeute.

Il est ainsi demandé aux établissements concernés de prendre l'ensemble des dispositions pour mettre en place un dispositif de dépistage par test antigénique ou par autotest sous supervision à destination des professionnels concernés. Ce dispositif de dépistage pourra être mis à disposition, si les capacités de l'établissement le permettent, aux visiteurs ou accompagnant des patients ne disposant pas d'une preuve valide dans le cadre du pass sanitaire.

La mise en place d'un tel dispositif n'est pas soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat.

Il convient de noter que seuls les autotests réalisés sous supervision faisant l'objet d'une saisine dans SIDEP généreront une preuve intégrant la passe sanitaire.

Une personne présentant un résultat d'autotest négatif sera autorisée à exercer son activité.

Une personne présentant un résultat d'autotest positif ne pourra exercer son activité ; elle devra respecter strictement les gestes barrières, réaliser un test RT-PCR de confirmation dans les meilleurs délais et s'isoler au plus vite dans l'attente du résultat du test de confirmation et, notamment le port du masque. Il lui est également demandé de confirmer dans les 24h son résultat de test par RT-PCR.

Contre-indication médicale à la vaccination :

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale présentant un certificat médical de contre-indication ne sont pas soumises à l'obligation. Celui-ci peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.

Je vous remercie pour votre mobilisation.

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

DIFFUSION RESTREINTE